



ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU FAUCIGNY

PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES 2022

Arrêté Préfectoral DDT-2022-0008 du 04 janvier 2022

Parcours prendre et relâcher (NO KILL)

- **Le Giffre**, Commune de MARIGNIER, depuis le vieux pont de Marignier RD6 à l'aval jusqu'à la stèle située le long de la RD 26 à 2 400 mètre en amont de la limite aval.
 - Mode de pêche autorisé : toutes techniques.
 - Un hameçon simple sans ardillon.
- **Lacs des Îlettes nord et des Îlettes centre**, Commune de SALLANCHES.
 - Tout sandre capturé, quel que soit sa taille, devra immédiatement et à moindre dommage être remis à l'eau
- **Lac de Chamonix - Mottet**, Commune de MAGLAND.
 - Tout sandre capturé, quel que soit sa taille, devra immédiatement et à moindre dommage être remis à l'eau
- **Le Lac aux Dames aval**, Commune de SAMOËNS.
 - Mode de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère.
 - Hameçon simple sans ardillon.

Parcours de pêche spécifiques.

- **Lac de Lessy**, Commune de GLIÈRES VAL DE BORNE :
 - Une prise par jour par pêcheur,
 - Hameçon simple sans ardillon,
 - Pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels.



- **Lac du Vivier Nord**, Commune de SAINT – GERVAIS – LES – BAINS :
 - Deux prises par jour par pêcheur,
 - Un hameçon simple sans ardillon,
 - Pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels,
 - Bourriche interdite.

- **Lac de l'Airon**, Commune de ARÂCHES – LA – FRASSE :
 - Cinq prises par jour par pêcheur,
 - Un hameçon simple,
 - Pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite.